

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION
48e séance
tenue le
vendredi 25 novembre 1988
à 11 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 48e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT (suite)

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS (suite)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR: PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

"Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/43/SR.48
29 novembre 1988

ORIGINAL : FRANCAIS

88-57395 63520 (F)

1 • •

7P.

La séance est ouverte à 11 h 25.

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT (suite) (A/C.6/43/L.17 et Corr.1)

1. M. TREVES (Italie), parlant au nom des coauteurs du projet de résolution A/C.6/43/L.17, auxquels s'est joint le Samoa, déclare qu'il a été décidé, à l'issue de consultations, de supprimer les termes "à l'unanimité" au troisième alinéa du préambule. Après avoir pris note de la publication d'un rectificatif dans trois langues de travail, il fait savoir qu'il est disposé à convoquer une réunion officieuse du Groupe de travail pour vérifier que toutes les corrections qui ont été proposées, principalement en ce qui concerne la version française, ont bien été apportées aux différentes versions du texte et s'assurer que celles-ci sont conformes à la version anglaise, avant de présenter le rapport sur ce point de l'ordre du jour à l'Assemblée générale. En ce qui concerne le paragraphe 4 du dispositif, il précise que l'objectif principal de cet ensemble de principes est de servir de directives aux Etats pour qu'ils améliorent leur législation interne.
2. M. VOICU (Roumanie) se déclare heureux d'apprendre que la version française du projet a été corrigée et approuve pleinement la réunion officieuse proposée par le Président du Groupe de travail, qu'il remercie en outre d'avoir accepté sa suggestion concernant le troisième alinéa du préambule. Il est ainsi plus facile d'adopter le projet de résolution A/C.6/43/L.17 dans sa totalité.
3. Expliquant sa position sur le projet de résolution A/C.6/43/L.17, il déclare que si les résultats obtenus par le Groupe de travail sont dans l'ensemble satisfaisants, le document susmentionné ne répond pas pleinement à toutes les questions, notamment celles dont il avait été fait état au paragraphe 69 du document A/C.6/42/L.12. D'autre part, l'expression "Ensemble de principes" suscite des interprétations diverses, comme l'a reconnu lui-même le Président du Groupe de travail, qui a déclaré que l'intention était que les Etats utilisent ces principes comme des directives pour réformer leur législation. La délégation roumaine interprète le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution à la lumière de cette déclaration. L'Ensemble de principes peut servir à améliorer le droit interne dans le domaine pénal, mais celui-ci demeure du ressort des Etats souverains. C'est dans cet esprit que la délégation roumaine appuie ce projet de résolution.
4. M. Voicu lance un appel aux coauteurs du projet de résolution A/C.6/43/L.17 pour qu'ils fassent preuve du même esprit de coopération au sujet du projet de résolution A/C.6/43/L.20, déclarant que s'il est bon de parvenir à un consensus sur une question de droit pénal non mentionnée dans la Charte, cela est d'autant plus important concernant le bon voisinage, principe énoncé par la Charte.
5. Le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/43/L.17 et Corr.1, tel que révisé oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

6. M. TANG Cheng Yuan (Chine) déclare avoir appuyé le projet de résolution parce que l'Ensemble de principes vise à protéger les droits de l'homme. Celui-ci est cependant incompatible sur certains points avec la législation interne chinoise. Il est important de tenir compte des différences entre les systèmes juridiques en vigueur dans les divers pays, et c'est ce que fait l'Ensemble de principes dans la mesure où il énonce des directives, lesquelles pourront servir de référence aux Etats pour améliorer la protection des détenus.

7. M. DELON (France) dit que l'Ensemble de principes constitue un progrès important dans la défense des droits de l'homme. Le Gouvernement français tient toutefois à déclarer que ce texte ne saurait faire obstacle à l'application des règles particulières relatives au régime disciplinaire dans les armées. Il interprète par ailleurs les principes 17 et 18 comme ne s'appliquant pas aux personnes retenues temporairement à la disposition d'un officier de police judiciaire dans le cadre de la procédure de garde à vue.

8. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) se félicite de l'adoption de l'Ensemble de principes. s'il est vrai que les Etats ne sont pas juridiquement liés par les résolutions de l'Assemblée générale, qui ne sont que des recommandations, les principes énoncés dans cet instrument ne constituent pas de simples suggestions dont les Etats pourront tenir compte, ou ne pas tenir compte, pour l'élaboration de leur législation.

9. M. AUST (Royaume-Uni) accueille avec satisfaction l'adoption de l'Ensemble de principes qui vient enrichir les textes sur les droits de l'homme. La délégation du Royaume-Uni se félicite particulièrement qu'un accord soit intervenu, à la présente session, pour élargir le champ d'application des principes à toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qu'elles soient ou non détenues pour des raisons pénales.

10. Bien que cet ensemble de principes ne constitue pas un instrument à force obligatoire, seu" . des raisons exceptionnelles peuvent justifier que l'on y déroge, comme la nécessité de protéger les droits de l'hommes d'autres personnes. Au Royaume-Uni, la législation est déjà conforme à l'Ensemble de principes en ce qui concerne tous ses points essentiels.

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS (suite) (A/C.6/43/L.14/Rev.1, L.20)

II. Le PRESIDENT dit que, conformément à l'article 131 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les deux projets de résolution dont la Commission est saisie sur ce point de l'ordre du jour doivent être examinés dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés.

12. M. AUST (Royaume-Uni), présentant le projet de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1 au nom de ses auteurs, rappelle qu'à la session précédente, un nombre considérable d'Etats Membres étaient opposés à ce que l'on inclue dans le mandat de la Sous-Commission des relations de bon voisinage, l'élaboration d'un document

(M. Aust, Royaume-Uni)

international sur la question, et qu'il s'était avéré impossible de négocier avec le principal auteur de la résolution 42/158 un texte susceptible d'emporter le consensus. En conséquence, la Sous-Commission n'a pu progresser dans ses travaux, à la présente session, et c'est la raison pour laquelle le projet de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1, qui a fait l'objet de consultations officieuses avec diverses délégations, ne prévoit pas - contrairement au projet de résolution A/C.6/43/L.20 - une nouvelle réunion de la Sous-Commission. Pour être productive, il faudrait que celle-ci dispose d'un mandat recueillant l'approbation générale. En demandant le report du débat sur le bon voisinage à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, les auteurs du projet A/C.6/43/L.14/Rev.1 entendent ménager à la Sixième Commission un temps de réflexion pour décider si elle souhaite que la Sous-Commission reprenne ses travaux et, dans l'affirmative, quel doit être son mandat. Ils déplorent que les consultations qui ont eu lieu, dès le début de la présente session, sur la façon dont il fallait traiter le point 136 n'aient pas abouti en raison de l'intransigeance de la délégation à l'origine de l'inscription de la question à l'ordre du jour. Cette intransigeance se trouve de nouveau reflétée dans le projet de résolution A/C.6/43/L.20 puisque, conformément à ce projet, la Sous-Commission se réunirait à nouveau avec le même mandat. La seule modification consentie par les auteurs du projet en question est le report des travaux de la Sous-Commission à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale. Sur le fond, on se retrouverait alors dans la même situation qu'à la présente session.

13. Le PRESIDENT demande si des délégations souhaitent expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1.

14. M. VOICU (Roumanie), après avoir fait observer qu'il ne peut être procédé au vote sur le projet de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1 tant que l'autre projet de résolution concernant le point 136 n'a pas été présenté, souligne que les auteurs du projet de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1 n'ont jamais informé sa délégation de leur intention de présenter un tel projet et ne l'ont jamais consultée à ce sujet. Il s'agit là d'une manœuvre visant à faire pression sur les auteurs du projet de résolution A/C.6/43/L.20, qui n'est sans doute pas la façon la plus élégante de traiter d'un sujet comme le bon voisinage. La position exposée par le représentant du Royaume-Uni, qui manifestement ne veut ni d'une sous-commission des relations de bon voisinage ni d'un document international sur la question, est tout à fait incompatible avec la résolution 39/78 de l'Assemblée générale, qui avait été adoptée par consensus, et dont le paragraphe 4 dispose qu'il serait procédé à la clarification et à la formulation des éléments du bon voisinage "dans le cadre d'un processus d'élaboration d'un document international approprié à ce sujet". Le projet de résolution A/C.6/43/L.20, en revanche, est tout à fait conforme à cette résolution. A propos de l'ordre de présentation des deux projets, M. Voicu fait observer que si le projet de décision A/C.6/43/L.14 était antérieur au projet A/C.6/43/L.20, ce dernier a été déposé un jour avant le projet A/C.6/43/L.14/Rev.1, qui reprend d'ailleurs mot pour mot plusieurs de ses paragraphes, et n'est qu'un fragment de ce projet. Il se félicite que le projet A/C.6/43/L.14/Rev.1 prévoit la réinscription du point à l'examen à l'ordre du jour de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, et non plus de la quarante-sixième session, comme le proposait initialement le projet de décision A/C.6/43/L.14.

(M. VOICU, Roumanie)

15. S'agissant plus spécifiquement de l'intervention du représentant du Royaume-Uni, M. VOICU pense comme lui qu'un consensus est nécessaire. Encore faut-il qu'il soit viable. Il pense également que la Sixième Commission a besoin d'un temps de réflexion, et c'est la raison pour laquelle le projet A/C.6/43/L.20 ne demande pas la réinscription du point à l'examen à l'ordre du jour de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale. Pour ce qui est des consultations sur le projet A/C.6/43/L.14/Rev.1, elles ont apparemment été limitées à ses auteurs, la plupart des délégations n'ayant eu connaissance de ce projet que lorsqu'il a été mis en distribution. Quant aux consultations officielles menées pendant la session, le représentant du Royaume-Uni n'a pas indiqué les véritables raisons pour lesquelles elles ont échoué. Enfin, un projet de résolution qui ne prévoit aucun cadre organisationnel pour traiter du bQn vQisage ne peut être considéré que comme une nouvelle tentative d'éliminer purement et simplement ce point. La question qui se pose maintenant étant "être ou ne pas être de bQns vQisins", M. VOICU lance un appel aux auteurs du projet A/C.6/43/L.14/Rev.1 pour qu'ils retirent leur projet afin de permettre le rétablissement du consensus. Enfin, il rappelle que les auteurs du projet A/C.6/43/L.20 ne sauraient être privés de leur droit de présenter leur projet avant le vote sur un projet de résolution portant sur le même point de l'ordre du jour.

16. Le PRESIDENT prie le représentant de la Roumanie de présenter le projet de résolution A/C.6/43/L.20.

17. M. VOICU (Roumanie) signale que la Malaisie et le Burundi se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.6/43/L.20, et que la version française, qui est datée du 22 décembre au lieu du 22 novembre, doit être rectifiée. A part quelques modifications, ce projet est fondé sur la résolution 42/158. Une rectification doit aussi être apportée au troisième alinéa du préambule où la décision 40/419 du 11 décembre 1985 devrait être mentionnée après la résolution 39/78 du 13 décembre 1984. Le cinquième alinéa du préambule a été intégralement repris dans le projet A/C.6/43/L.14/Rev.1. Quant au septième alinéa, qui dispose que les résultats des travaux sur le bQn vQisage "pourraient être incorporés, le moment venu, dans un document international approprié", M. Voicu appelle l'attention des auteurs du projet A/C.6/43/L.14/Rev.1 sur le fait que la Sixième Commission a déjà adopté plusieurs fois par consensus un alinéa identique. Le paragraphe le plus important du dispositif est le paragraphe 5, qui prévoit que la Sous-Commission commencerait l'élaboration d'un document international à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale. M. VOICU prie instamment tous les membres de la Sixième Commission d'adopter ce projet de résolution par consensus, qu'il tout au moins sans le mettre aux voix, et annonce qu'il a des propositions à faire aux auteurs du projet A/C.6/43/L.14/Rev.1. au cas où ils refuseraient de retirer leur projet.

18. M. AUST (Royaume-Uni) dit que si l'On se trouve actuellement dans une impasse, c'est parce que les auteurs du projet A/C.6/43/L.14/Rev.1 et les délégations qui les soutiennent se sont heurtés à l'intransigeance du principal auteur du projet A/C.6/43/L.20 au cours des consultations qui ont eu lieu pendant toute la session sur la façon dont il convenait de traiter du point 136. Il est faux de prétendre

(M. Aust. Royaume-Uni)

que les auteurs du projet A/C.6/43/L.14/Rev.1 ne veulent pas d'une sous-commission des relations de bon voisinage. Ce dont ils ne veulent pas est d'une sous-commission dont le mandat n'emporte pas le consensus. D'autre part, s'il est vrai que certaines des dispositions du projet A/C.6/43/L.14/Rev.1 et du projet A/C.6/43/L.20 sont identiques, et s'ils ont en commun de ménager un temps de réflexion à la Sixième Commission, ces deux projets - contrairement à l'impression que le représentant de la Roumanie a cherché à donner - sont très différents : le projet A/C.6/43/L.14/Rev.1 ne préjuge pas de la décision finale de la Commission en ce qui concerne le traitement de la question du bon voisinage tandis que le projet A/C.6/43/L.20 prévoit que la Sous-Commission se réunirait à nouveau avec le même mandat qu'à la présente session. Enfin, les insinuations selon lesquelles les auteurs du projet A/C.6/43/L.14/Rev.1 et ceux qui les soutiennent ne suivent pas les préceptes du bon voisinage sont totalement dénuées de fondement.

19. M. ZENENGA (Zimbabwe), appuyé par M. OULD EL-GAOUTH (Mauritanie), demande que le vote sur les projets de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1 et A/C.6/43/L.20 soit reporté à la séance de l'après-midi.

20. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite reporter à la séance de l'après-midi le vote sur les projets de résolution A/C.6/43/L.14/Rev.1 et A/C.6/43/L.20.

21. Il en est ainsi décidé.

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/C.6/43/L.21)

22. M. HANAFAI (Egypte) annonce que le Soudan s'est joint aux auteurs du projet de résolution A/C.6/43/L.21. Ce projet, qu'il présente au nom de ses auteurs, est fondé sur la résolution 42/151 de l'Assemblée générale. Toutefois, le paragraphe 2 du dispositif, qui a trait aux solutions possibles concernant "l'autorité judiciaire qui sera chargée d'appliquer les dispositions du projet de code", est nouveau. Les auteurs de ce projet de résolution espèrent qu'il sera adopté par la Sixième Commission.

23. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, dit que sa délégation votera contre le projet de résolution A/C.6/43/L.21 car il n'y a plus aucune raison à ce stade de continuer à faire du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité un point de l'ordre du jour distinct de celui concernant le rapport de la CDI. Il est tout à fait irrationnel de donner à la CDI des directives sur le même sujet dans deux résolutions différentes. Si l'intention des auteurs est de faire pression sur la CDI pour qu'elle accorde au projet de code un rang de priorité plus élevé - ce à quoi la délégation des Etats-Unis est résolument opposée - le projet A/C.6/43/L.21 est d'autant plus déroutant qu'il l'encourage à procéder comme elle en a elle-même exprimé l'intention.

24. Par 104 voix contre 5, avec 13 abstentions, le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/43/L.21 est adopté.

/ ...

25. M. TARUI (Japon), expliquant son vote après le vote, dit que sa délégation s'est abstenue car, outre les réserves que lui inspirent les sixième et dixième alinéas du préambule, qui rompent l'équilibre, établi après mûre réflexion, entre les différents sujets dont traite la COI, il lui semble que continuer à faire du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité un point de l'ordre du jour distinct de celui concernant le rapport de la COI va à l'encontre de la rationalisation des travaux de l'Assemblée générale. Le projet de résolution déjà adopté par consensus sur ce dernier point aurait amplement suffi.

26. M. HAREL (Israël) fait observer qu'en violation de l'article 120 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le projet de résolution A/C.6/43/L.21 n'a été distribué que le jour même.

27. Malgré l'extrême importance qu'Israël ne peut qu'attacher au point à l'examen, en raison du génocide dont le peuple juif a été victime, sa délégation a dû voter contre ce projet de résolution, car l'approche qui y est adoptée répond à des motivations politiques et manque de l'objectivité nécessaire à l'élaboration d'un texte juridique efficace. Il n'y a aucune raison de faire du projet de code un point distinct de l'ordre du jour de l'Assemblée générale: il pourrait très bien être traité dans le cadre général du rapport de la COI. Il faut espérer qu'une approche plus juridique et moins politique prévaudra dans les futurs débats sur cette question.

28. Mme BJORKLUND (Norvège), parlant au nom des délégations des pays nordiques, dit que ces délégations se sont abstenues, car le projet de code ne devrait pas bénéficier d'un rang de priorité plus élevé que les autres sujets dont traite la COI, et il serait plus conforme à l'objectif de la rationalisation des travaux de l'Assemblée générale de ne pas en faire un point distinct de l'ordre du jour mais de le traiter dans le cadre plus général des travaux de la COI. Cette position ne doit toutefois pas être interprétée comme signifiant que les pays nordiques estiment que la COI ne doit pas poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration d'un tel instrument.

29. Mme STORZ-CHAKARJI (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution A/C.6/43/L.21 pour les raisons ci-après : a) le projet de code ne mérite pas de bénéficier d'une priorité particulière dans les travaux de la COI et aurait donc dû être traité, comme les autres sujets que celle-ci étudie, dans le cadre de la résolution sur les travaux de cette commission, faute de quoi on risque de perturber l'équilibre concernant le mandat de la COI et de créer chez elle la confusion quant à l'interprétation de ce mandat; et b) il est dangereux de s'engager dans un débat sur les questions de fond concernant le projet de code en dehors du cadre de la COI.

La séance est levée à 13 h 10.